



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 7040

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème des revenus des exploitants agricoles et, plus précisément, sur le montant de leurs retraites. On dénombre en France près de 2 millions de retraités agricoles non salariés, soit 16 % de l'ensemble de la population retraitée. Or, ils perçoivent moins de 5 % de l'ensemble des retraites versées annuellement dans notre pays et leur montant moyen est de 1 744 francs. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Ils témoignent des difficultés économiques et sociales de cette partie de la population et rendent nécessaire la mise en place de mesures urgentes pour remédier à une telle situation. Pourtant, les dernières dispositions présentées lors des discussions sur le budget de l'agriculture, au lieu de soutenir les retraités, risquent de diminuer leur pouvoir d'achat. Ainsi, le remplacement du Fonds pour l'installation et le développement des initiatives locales (FIDIL) par le Fonds d'installation en agriculture (FIA) pourrait entraîner la disparition des préretraites et permettre un désengagement financier de l'Etat de 300 millions de francs par an pendant cinq années. Par ailleurs, l'abandon de la proposition d'accès à la retraite proportionnelle pour les conjoints et de la revalorisation exceptionnelle pour les veuves risque d'être fort dommageable. De même, l'augmentation de la CSG ne va pas être neutre et va se traduire par une diminution du pouvoir d'achat des exploitants agricoles. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les difficultés financières que rencontrent les retraités agricoles et de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures destinées à revaloriser le montant de ces retraites.

Texte de la réponse

Depuis 1990, le régime d'assurance vieillesse agricole est harmonisé avec le régime général, tout en restant plus favorable que ce dernier pour les titulaires de faibles revenus, inférieurs au SMIC. En outre, au terme d'une carrière pleine de chef d'exploitation, il bénéficiera de la garantie d'un relèvement de sa retraite à un niveau proche de celle d'un salarié ayant cotisé au SMIC. Néanmoins, si les exploitants actuellement en activité acquièrent des droits à retraite au moins équivalents à ceux des salariés, le ministre de l'agriculture et de la pêche est pleinement conscient que les pensions servies actuellement à beaucoup de retraités agricoles sont d'un montant trop faible. Toute mesure de revalorisation ne peut être que progressive ou ciblée. Plutôt qu'une mesure générale, le Gouvernement a choisi de concentrer son effort dans l'immédiat sur les retraités les plus modestes qui, bien que justifiant d'une longue carrière en agriculture, n'ont pu se constituer des droits à retraite suffisants parce qu'ils sont demeurés toute leur vie conjoints d'exploitant ou aides familiaux ou n'ont pu accéder que tardivement au statut de chef d'exploitation et n'ont donc cotisé que brièvement en cette qualité. Le Gouvernement a donc prévu pour 1998 une disposition qui permettra de faire bénéficier en 1998 les conjoints et les aides familiaux retraités d'une majoration de leur pension pouvant atteindre 5 100 F par an dans le cas d'une carrière complète en agriculture. Il s'agit d'une première mesure de relèvement des plus faibles pensions qui devrait permettre au Gouvernement d'assurer sur la durée de la législature aux agriculteurs une pension décente. Par ailleurs, le transfert de la cotisation maladie sur la CSG se traduira par un gain global de 500 MF pour 700 000 retraités non imposables. Ceux-ci bénéficieront ainsi en 1998 de la suppression de leur cotisation maladie de 2,8 % sans devoir en contrepartie acquitter la CSG. Sur un plan général, il est d'ailleurs précisé à

l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 la contribution sociale généralisée due notamment par les exploitants agricoles sur leurs revenus d'activité est augmentée de 4,1 %. En contrepartie, afin d'assurer la neutralité de l'opération de substitution, la diminution du taux de la cotisation maladie pour les exploitants agricoles a été fixée à 5,5 points. Cette diminution est supérieure à celle de la cotisation d'assurance maladie des salariés (4,75 points) et tient compte des particularités de ce régime. Cette opération permettra aux exploitants agricoles, particulièrement à ceux dont les revenus sont les plus modestes, de profiter d'un gain de pouvoir d'achat. Pour les revenus plus élevés, cette substitution sera neutre dans la plupart des cas. Ce basculement d'une part substantielle des ressources de l'assurance maladie sur la contribution sociale généralisée illustre le souci du Gouvernement d'assurer un financement plus équitable de la protection sociale en faisant contribuer à celui-ci l'ensemble des revenus et non plus les seuls revenus d'activité, salariés et non salariés. Pour mieux assurer la transmission des exploitations entre les cédants sans successeur et les jeunes candidats à l'installation, le fonds pour l'installation en agriculture a été créé dans la loi de finances pour 1998. Il est doté de 160 millions de francs. Dans le cadre de ce fonds, une aide capitalisée à la transmission d'exploitations est instituée. Les exploitants âgés de 59 à 60 ans, sans successeur familial, pourront ainsi être encouragés à assurer la pérennité de leur exploitation au bénéfice d'un jeune agriculteur. Par ailleurs, une mesure d'aide à la cessation anticipée d'activité est mise en oeuvre en faveur des agriculteurs en difficulté contraints de cesser leur activité suite à des problèmes économiques ou de santé remettant en cause le bon fonctionnement de leur entreprise. Un budget de 20 MF a été voté pour financer ce nouveau dispositif en 1998. Ces projets ont été soumis aux instances communautaires qui devraient statuer dans les tout prochains jours et permettre ainsi leur cofinancement au titre du règlement (CEE) n° 2079 du 30 juin 1992.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7040

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4283

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1614